

(1)

(N° 237.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1897.

Projet de loi portant suppression du droit d'entrée sur les thés
et modification de la législation sur les sucres (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 4.

Le rédiger comme il suit :

Les droits d'entrée sur les sirops et mélasses s'ajoutent aux droits d'entrée et d'accise sur les sucres pour former le produit minimum annuel dont il s'agit à l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 11 septembre 1895; ce minimum est réduit à 6 millions de francs.

Les droits d'entrée sur les sirops et mélasses contribuent, à raison de 35 %, à la formation du fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.

ART. 5.

Supprimer les mots : « à partir de la campagne de 1897-1898. »

ART. 14.

Le rédiger comme il suit :

Les dispositions de la présente loi autres que celles des articles 1^{er} et 3 entreront en vigueur le lendemain de la publication de la loi.

L'article 1^{er} entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1898.

Le Gouvernement fixera, par arrêté royal, la date à laquelle entreront en vigueur les diverses dispositions de l'article 3.

(1) Projet de loi, n° 234.
Rapport, n° 236.